

31

Gratuité et prise en charge des soins liés aux conséquences des violences sexuelles

ÉTAT

DES LIEUX

De nombreuses victimes rapportent avoir dépensé des sommes conséquentes pour accéder à des soins en lien avec les violences sexuelles subies.

La prise en charge des soins psycho-traumatologiques est souvent conditionnée aux ressources financières de la victime.

Or, depuis la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, les soins, physiques et psychologiques (déjà remboursés par la Sécurité Sociale) consécutifs à des viols et à des agressions sexuelles commis-e-s sur mineur-e sont pris en charge à 100% par la Sécurité sociale. La prise en charge et l'exonération du ticket modérateur sont dépendants du «protocole d'examen spécial S 3501 »

Ce protocole est souvent méconnu des professionnels de santé or il est identique au protocole de soins pour les affections de longue durée (ALD).

REVENDEICATION DU CFCV

Les victimes doivent pouvoir accéder gratuitement à des soins et traitements spécifiques, spécialisés en psychotraumatologie. Cet accès doit être immédiat pour les victimes après le viol ou l'agression sexuelle mais doit aussi perdurer quel que soit le temps écoulé depuis les violences.

Nous demandons que les professionnel-le-s de santé soient formé-e-s et informé-e-s du « protocole d'examen spécial S 3501 » de demande de remboursement à 100% pour les personnes victimes de sévices sexuels dans l'enfance (article L. 322-3-15e).

Nous demandons que ce protocole soit étendu à toutes les victimes de violences sexuelles quel que soit leur âge au moment des faits de violences.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• **LOI n° 98-468 du 17 juin 1998** relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

• **Article L. 322-3 du code de la sécurité sociale :** La participation de l'assuré mentionnée au premier alinéa de l'article L. 322-2 peut être limitée ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, dans les cas suivants : (...) 15° Pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal.

